

Foire aux questions Programme national FSE+ 2021-2027

Version de juillet 22

Cette FAQ a vocation à répondre aux interrogations concernant l'éligibilité de certaines actions au programme national FSE+ (PN FSE+) porté par la DGEFP. Elle est destinée aux gestionnaires FSE des DREETS et des DEETS et des organismes intermédiaires. Elle doit être lue en complément du programme qui reste le seul document officiel. Elle sera mise à jour au regard des questions remontées à la DGEFP au fil de l'eau et devra donc être consultée régulièrement.

A.	Questions transversales	2
1.	Généralités	2
B.	Questions par priorité du programme	4
1.	Priorité 1	4
2.	Priorité 2	7
3.	Priorité 3	8
4.	Priorité 4	8
5.	Priorité 5	9
6.	Assistance technique (AT) forfaitaire	10
C.	Question sur le montage des projets	11
1.	Module Appels à projets	11
2.	Communication	11
D.	Questions sur l'organisation de gestion	13
1.	DSGC	13
2.	Certification	13
E.	Questions spécifiques aux OI	14
1.	Subvention Globale	14

A. Questions transversales

1. Généralités

1.1 Construction des opérations

1.1.1 Les opérations de soutien aux structures sont-elles possibles sur toutes les priorités ?

Contrairement à la programmation 2014-2020, les opérations ne seront pas typées « soutien aux structures » ou « soutien aux personnes ». Cela implique que l'ensemble des opérations peuvent être envisagées quelles que soient leurs catégories.

Toutefois, il est rappelé que le cadre de performance du PN FSE+ comprend notamment des cibles de participants à atteindre. Aussi, les services gestionnaires devront sélectionner des opérations de soutien aux personnes leur permettant de respecter leurs cibles.

Enfin, dès lors qu'il existe des participants, la collecte d'indicateurs et des données de suivi des participants est obligatoire.

1.1.2 Y a-t-il des types de bénéficiaires exclus du programme ou de certaines priorités ?

Il n'y a pas d'exclusion d'un type de bénéficiaire au niveau du programme, le règlement ne demande pas de cibler des bénéficiaires spécifiques. Des bénéficiaires peuvent être néanmoins ciblés au niveau des appels à projets.

1.1.3 Les opérations de consortium / chefs de file sont-elles possible ?

Ce type de montage n'est pas prévu à ce stade sans qu'il soit exclu qu'il soit possible d'y recourir ultérieurement.

1.1.4 Est-il possible d'avoir des opérations qui sont sur 2 ou plusieurs OS d'une priorité ?

Non, une opération doit être rattachée à un seul objectif spécifique lui-même rattaché à une priorité.

1.1.5 Les porteurs de projets pourront-ils déposer un seul dossier pour plusieurs projets s'intégrant dans le même Objectif Spécifique ?

La logique FSE demeure identique à la programmation précédente : chaque projet doit donner lieu à une demande de subvention individuelle, il n'est pas possible de regrouper artificiellement plusieurs projets dans un même dossier car les dépenses d'un projet, et les participants notamment doivent être tracés.

En revanche, il est possible d'avoir plusieurs actions au sein d'un projet mais ces actions devront être cohérentes avec le projet global (par exemple : pour l'accompagnement de demandeurs d'emploi une action comprenant des ateliers individuels, une actions comprenant des ateliers collectifs ou encore une action comprenant de l'ingénierie).

1.1.6 Le fait qu'un porteur national soit financé via le volet central impacte-t-il la possibilité de financer des opérations au niveau local ?

Les porteurs de projets pouvant émerger au volet central sont :

- Les porteurs de projets ayant une opération d'envergure nationale ;
- Les têtes de réseaux nationales (OPCO/ANLCI/ANACT/EPIDE...).

Ainsi, par définition, il ne peut y avoir un financement au niveau déconcentré pour ces mêmes opérateurs, sauf de manière dérogatoire et exceptionnelle, et si le dossier est clairement distinct de celui déposé au niveau central (dépenses distinctes et périmètre géographique régional).

Par ailleurs, concernant les têtes de réseau nationales de l'IAE, le volet central finance la professionnalisation des acteurs, l'outillage, l'ingénierie, l'animation et la coordination nationale etc... Les antennes locales sont financées au niveau régional.

1.2 Lignes de partage

1.2.1 Au regard des lignes de partage avec le FAMI, le public des ressortissants de pays tiers (RPT) ou des migrants est-il éligible aux deux OS de la priorité 1 ?

Les RPT sont un public éligible aux deux OS de la priorité 1 (ainsi qu'à toutes les autres priorités) si et seulement si l'action ne leur est pas dédiée (public mixte). Si l'action est dédiée à ce public (RPT uniquement) alors il conviendra d'orienter le porteur vers le FAMI. Aucun autre critère n'est à prendre en compte. Si le FAMI ne peut pas accompagner un opérateur (critères de sélection...) sur un public exclusif RPT, le FSE+ ne pourra pas se substituer à lui.

A titre d'exception, dans le cadre de l'OS L, les actions exclusivement en faveur des mineurs non accompagnés (donc public RPT uniquement) sont cependant éligibles.

1.2.2 Au regard des lignes de partage avec le FAMI, la formation des travailleurs sociaux sur la demande d'asile peut-elle se faire dans le cadre de la priorité 1 OS L ?

Non, le FAMI est le fonds compétent pour former et sensibiliser les travailleurs sociaux sur ce sujet.

1.2.3 Au regard des lignes de partage définies avec le FEADER et le FEAMPA, les actions en faveur du décrochage scolaire dans les lycées agricoles et maritimes sont-elles éligibles au PN FSE+ ?

Le décrochage scolaire n'entrant pas dans le champ des objectifs de ces fonds sectoriels, il est éligible au FSE+ , même au sein d'un lycée agricole ou d'un lycée maritime.

1.2.4 Au regard des lignes de partage définies avec le FEADER et le FEAMPA, les publics du type agriculteurs, pêcheurs, aquaculteurs etc, sont-ils éligibles au PN FSE+ ?

Ces publics sont éligibles aux différentes priorités du programme uniquement dans le cadre d'actions destinées à un public mixte. Les actions dédiées uniquement à ces publics ne sont donc pas éligibles mais relèvent des programmes afférents.

1.2.5 Quelles lignes de partage avec le programme d'aide alimentaire de la DGCS ?

La DGCS finance l'aide alimentaire aux plus démunis via un programme national FSE+ dédié à l'aide alimentaire qui poursuivra le financement de marchés centralisés de denrées. Hors marchés nationaux, les actions d'aide alimentaire (achats de bons alimentaires – à l'exception de Mayotte -, initiatives locales, distribution de paniers repas, etc) sont éligibles au PN FSE+ uniquement dans les départements d'Outre-Mer.

B. Questions par priorité du programme

1. Priorité 1

1.1 Public cible

1.1.1 Les travailleurs non salariés / indépendants et les salariés précaires sont-ils éligibles à la priorité 1 ?

Ce public est éligible au titre de l'OS H lorsque le but est de lui permettre de retrouver un emploi stable et/ou à temps plein.

La logique de la priorité 1 étant l'accompagnement vers l'emploi en permettant d'agir sur les freins périphériques, les actifs occupés (travailleurs non salariés, indépendants, salariés précaires) peuvent être éligibles uniquement dans ce cadre et si l'emploi occupé présente des critères objectifs de précarité (temps de travail, précarité du contrat...). L'appel à projets doit permettre de déterminer les objectifs et critères de précarité.

Ce public est également éligible au titre de l'OS L, dès lors qu'il s'agit de personnes présentant des vulnérabilités comme par exemple les bénéficiaires de minimas sociaux dans le cadre d'actions visant la lutte contre la pauvreté.

1.1.2 Le public jeune est-il éligible à la Priorité 1 OS H et L ?

Au titre de l'OS H, les jeunes demandeurs d'emploi ou inactifs jusqu'à 29 ans révolus sont éligibles lorsqu'ils participent à des actions tout public non spécifiquement dédiées aux jeunes. Si l'action est uniquement destinée à l'insertion dans l'emploi des jeunes, il convient de positionner l'opération sur la P2 OS A.

L'autre critère à prendre en compte est l'objectif de l'action, par exemple une opération dédiée au financement de chantiers d'insertion spécifiques aux jeunes ou une opération dédiée au maintien ou à l'accès dans l'emploi de jeunes en situation de handicap ou atteints d'une maladie de longue durée peut être positionnée sur la P1 OS H, ce type d'actions n'étant pas visée sur la P2.

Au titre de l'OS L, les jeunes sont éligibles pour de l'accompagnement social, qu'il s'agisse d'une opération uniquement en faveur des jeunes ou non. En effet, les actions au titre de la P2 OS A doivent comporter une visée professionnelle.

1.2 OS H

1.2.1 Les demandeurs d'emploi doivent-ils obligatoirement être inscrits à Pôle Emploi ?

Non, l'inscription à Pôle Emploi n'est pas obligatoire, elle est un moyen de faciliter la justification de l'éligibilité.

1.2.2 Le soutien aux GEIQ sera-t-il possible sur le PN FSE+ ?

La part insertion (ingénierie de parcours) des projets mis en œuvre par les GEIQ est éligible à la P1 OS H (la formation des demandeurs d'emploi étant de la compétence des conseils régionaux).

Un Geiq est un collectif d'entreprises qui organise des parcours d'insertion et de qualification. Porté par ses entreprises adhérentes, sur un territoire, chaque Geiq met à disposition des salariés pour des parcours allant de 6 à 24 mois. Chaque parcours vise une qualification (généralement de 1er niveau), et permet au salarié d'acquérir des savoir-faire inhérents à son poste, dans un cadre sécurisant et motivant, propice à développer leurs savoir-faire. A l'issue de cette période d'accompagnement et de mise à disposition, les entreprises ont la possibilité d'embaucher directement le salarié.

1.2.3 Parmi les publics cible de l'OS H sont cités "les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires", cela ne correspond pas à des nomenclatures officielles, que faut-il comprendre ?

Nous n'avons volontairement pas visé de nomenclatures officielles car celles-ci peuvent évoluer au cours de la programmation et nous souhaitons garder une rédaction ouverte. En 2022, les zones urbaines prioritaires correspondent aux QPV (quartiers prioritaires de la ville) et les zones rurales prioritaires aux ZRR (zone rurale de revalorisation). Si les D(RI)EETS, dans leurs appels à projets, ou les OI, dans leurs dispositifs, décident d'utiliser une nomenclature officielle, type QPV, ils devront veiller à amender les documents / dispositifs en conséquence si les terminologies changent. Si ce type de public est visé il conviendra de demander la production de justificatifs par participant de la résidence en zone prioritaire à la date d'entrée des participants dans l'opération.

1.2.4 Peut-on financer les action territoires zéro chômeurs sur la P1 OS H ?

Les actions TZCLD relèveront de la P1/OS H, notamment au titre des actions d'ingénierie permettant la mise en place d'une expérimentation, son suivi et la coordination des acteurs. Un groupe de travail permettra de préciser ces actions.

1.2.5 La priorité 1 OS H contient la mention "hors actions de formation", cela implique t'il l'exclusion du financement des savoirs de base, linguistiques, numériques ?

Dans les actions d'accompagnement vers l'emploi (i), la mention "hors actions de formation" fait référence aux formations qualifiantes des demandeurs d'emploi relevant de la compétences des Régions. Les formations aux savoirs de base et dispositifs « compétences clés » relèvent également des compétences des conseils régionaux. Ces actions ne sont pas éligibles au PN FSE+ sauf si les lignes de partage prévoient une dérogation.

1.2.6 Les clauses sociales sont-elles éligibles à l'OS H ?

L'animation des clauses sociales est effectivement éligible au titre de la priorité 1 afin de favoriser son développement par les donneurs d'ordre et augmenter le taux d'emploi des personnes en difficulté. La mise en œuvre des clauses sociales en elle-même (passation des marchés...) n'est pas éligible au PN

FSE+. En revanche, le FSE+ encourage l'utilisation stratégique des marchés publics pour soutenir les objectifs politiques (y compris les efforts de professionnalisation pour combler les lacunes en matière de capacités). Les bénéficiaires devraient être encouragés à utiliser davantage de critères liés à la qualité et au coût du cycle de vie. Lorsque cela est possible, des considérations environnementales (par exemple, des critères de marchés publics écologiques) et sociales ainsi que des incitations à l'innovation devraient être intégrées dans les procédures de passation des marchés publics.

1.3 OS L

1.3.1 Quel est l'âge à considérer pour le public « enfant » ?

Tous les mineurs peuvent être accompagnés au titre des actions à destination des enfants (de 0 à 17 ans révolus), sous réserve de dispositions fixées par l'appel à projets ou dans le projet conventionné.

1.3.2 Y a-t-il une exception au principe de suivi des participants sur cet OS ?

Le recueil des données est obligatoire, certaines questions sont supprimées pour les participants accompagnés au titre de l'OS L (situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie, niveau d'études, niveau de qualification à la sortie), mais les données d'identification demeurent obligatoires (nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, informations de contact) ainsi que la date d'entrée et de sortie dans l'opération.

Si l'opération couvre des actions telles que la formation des responsables et des animateurs sociaux, la mise en réseau des acteurs, des actions d'ingénierie ou d'innovation sociale, le suivi des personnes n'est pas requis.

1.3.3 Les frais d'hébergement dans des actions d'accompagnement social sont-ils éligibles ?

Il y a deux manières de prendre en charge ces frais :

- dans le cadre de l'hébergement d'urgence (femmes victimes de violence, personne à la rue...);
- dans le cadre d'un accompagnement social plus large si le logement constitue une des thématiques couvertes et de manière exceptionnelle.

Le caractère transitoire et lié à un accompagnement peut permettre de justifier la prise en charge de dépenses d'hébergement d'urgence.

En revanche, l'aide au financement récurrent ou régulier de loyers n'est pas éligible au programme.

1.3.4 Les personnes âgées/seniors sont éligibles à la P1 OS L ?

Les seniors ne font pas partie des groupes prioritaires signalés par la Commission sur lesquels la France doit concentrer l'intervention du FSE+. C'est pourquoi ils ne figurent pas explicitement dans la liste des publics cibles. Néanmoins, les seniors peuvent bénéficier des actions cofinancées via l'OS L en raison de leur appartenance à l'un des autres groupes cibles (exemple : SDF, bénéficiaires des minima sociaux, etc.). Leur éligibilité reste toujours conditionnée à des critères de vulnérabilité sociale.

2. Priorité 2

2.1 Quel est l'âge à considérer pour le public sur la Priorité 2 ?

Sur l'OS A, tous les jeunes demandeurs d'emploi ou inactifs confrontés à des difficultés d'insertion ou de maintien dans l'emploi jusqu'à 29 ans révolus sont éligibles.

Sur l'OS F, la lutte contre le décrochage scolaire implique le statut « scolarisé », on peut donc considérer l'âge minimum comme celui de la scolarité obligatoire (3 ans), il n'y a pas d'âge maximum en dehors de celui indiqué pour l'OS A, c'est le statut qui est à considérer.

2.2 La priorité 2 du FSE+ est la seule à cibler l'alternance et l'apprentissage et le public cible est les jeunes âgés de moins de 30 ans. Cependant, les personnes bénéficiaires d'une RQTH n'ont pas de limitation d'âge en ce qui concerne l'apprentissage. Dans ce cadre, les apprentis RQTH de plus de 30 ans sont-ils éligibles à la Priorité 2 ?

Il n'est pas possible d'avoir de dérogation à la limite d'âge sur la priorité 2 car c'est le règlement qui l'impose dans le cadre de la concentration thématique obligatoire. Sur la P2, il s'agit de soutenir l'emploi des jeunes notamment via l'apprentissage et non pas de soutenir l'apprentissage notamment des jeunes.

L'apprentissage des personnes handicapées peut être cofinancé sur la P1.

2.3 Les actions en faveur du service civique sont-elles éligibles au PN FSE+ ?

Les opérations visant à financer le repérage, la formation et l'accompagnement des jeunes vers et dans le service civique sont éligibles à la P2 OS A du PN FSE+.

Point de vigilance : la rémunération des jeunes via le dispositif n'est pas finançable par le programme.

2.4 Quelle est la frontière avec les financements ERASMUS + et les actions destinées à favoriser la mobilité internationale ?

Concernant la mobilité :

- Les actions en faveur des alternants et des apprentis seront éligibles à la P2 OS A :
 - Soit l'action n'est pas financée par Erasmus+, alors il y a possibilité de la financer avec le FSE+ ;
 - Soit il y a un financement ERASMUS+ et il est alors possible que le FSE+ intervienne en cofinancement des actions de mobilité des jeunes pour augmenter le nombre de jeunes accompagnés ou renforcer les modalités d'accompagnement.
- Les actions en faveur de la mobilité des NEET seront éligibles dans le cadre de l'initiative ALMA, les modalités de financement de ce dispositif seront fixées ultérieurement.

3. Priorité 3

3.1 Quelles sont les limites d'intervention du volet central concernant le financement des OPCO ? Sera-t-il possible de financer au niveau déconcentré des opérations de soutien aux structures pour les OPCO ?

Au titre de la formation des salariés actifs occupés, le volet central reprend l'intégralité du périmètre OPCO à partir du lancement du FSE+ quelle que soit la branche et quelle que soit la taille de l'entreprise. Par conséquent, le niveau déconcentré n'a pas à intervenir dans ce domaine.

En revanche, le volet central ne lancera pas d'appels à projets sur des actions d'ingénierie, de POEC ou de GPEC sur le PN FSE+ ou sur le PN FTJ, ce qui permet au niveau déconcentré d'intervenir. Toutefois, de manière générale, ce type d'opération (étude, ingénierie) n'a pas vocation à être prépondérante sur le PN FSE+ dans la mesure où il est préférable que les actions d'ingénierie s'inscrivent dans une opération plus globale, comprenant des participants, et ne constituent ainsi qu'une étape de l'opération, et non son objectif premier. Les spécificités du FTJ conduiront à financer davantage d'ingénierie, notamment en début de programmation.

3.2 La GPEC n'est pas citée dans la Priorité 1, est-elle éligible uniquement sur la Priorité 3 ?

La GPEC qu'elle soit territoriale, de branche ou autre est prévue au titre de la P3, la logique étant que les démarches de GPEC permettent d'établir le besoin d'évolution de compétences pour l'ensemble des travailleurs et demandeurs d'emploi.

Les D(RI)EETS seront amenées à publier des appels à projets sur ces sujets auxquels pourront répondre l'ensemble des structures ayant compétence sur le sujet.

Point de vigilance : le financement par le FSE+ de la GPEC peut relever selon les régions du programme Etat ou du programme du conseil régional selon les lignes de partage locales.

4. Priorité 4

4.1 La priorité 4 OS A sera-t-elle uniquement mise en œuvre par le volet central ?

Non, si la majorité des actions seront mises en œuvre au niveau du volet central, il est possible pour les D(RI)EETS de financer des opérations répondant au point « ii. Appui à la structuration et au renforcement du secteur associatif, via des ressources régionales ou nationales ».

4.2 Les actions en faveur de l'égalité professionnelle (OS C) et de la qualité de vie au travail (OS D) sont-elles éligibles si elles sont mises en place par une collectivité territoriale au profit de leurs agents ?

Oui, il n'y a pas d'exclusion des collectivités territoriales comme porteur de projet potentiel, y compris pour la formation de leurs propres salariés.

Il faudra veiller à la séparation fonctionnelle lors de la programmation de l'opération et à l'application de critères de sélection transparents, comme pour les autres opérations internes.

4.3 L'OS C indique pour l'égalité professionnelle un soutien « dans les nouveaux métiers et filières des sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, dont le numérique. » : Est-ce exclusif ?

Ce n'est pas exclusif mais il s'agit de secteurs prioritaires.

5. Priorité 5

5.1 Comment différencier l'aide matérielle entre les actions de la P1 OS L et celles de la P5 OS L ?

Il est nécessaire de vérifier l'objectif principal du projet :

- *Sur la P1 OS L* : l'aide matérielle est éligible seulement dans le cadre d'une action plus large, voire d'un parcours d'accompagnement. L'aide matérielle est donc accessoire, et dans tous les cas, cela ne peut pas être l'objectif principal de l'action. L'aide doit constituer une levée des freins sociaux à l'insertion sociale de l'individu, elle constitue un des outils mobilisables dans le cadre de l'accompagnement ;
- *Sur la P5 OS L* : l'aide matérielle est l'objectif principal du projet, par exemple une distribution de kits d'hygiène. Les bénéficiaires sont les associations elles-mêmes (et non les personnes recevant les kits *in fine*). Si la partie accompagnement social et ou professionnel n'est pas l'objectif principal de l'action, elle reste nécessaire en complément des actions.

5.2 Est-ce qu'une opération portant sur l'aide numérique de première nécessité (fourniture de tablettes, PC par exemple) sera éligible à la priorité 5 du programme national FSE + ?

Non, par biens de première nécessité il est entendu les produits d'hygiène, de soins et d'habillement.

5.3 Sera-t-il possible d'intégrer en dépense de fonctionnement, dans le plan de financement des opérations, relevant de la priorité 5, les frais de transport des biens de première nécessité ?

Les dépenses de transport des biens de première nécessité sont éligibles mais il conviendra de les forfaitiser (forfait de 7% des dépenses d'achat de biens).

5.4 Un plan de financement type est-il prévu sur la Priorité 5 ?

Oui, le plan de financement suivant est imposé pour toutes les opérations d'aide alimentaire et matérielle : Dépenses de prestations ou fonctionnement (achats + transport éventuel des denrées jusque chez le bénéficiaire) + un forfait de 7% des dépenses directes pour couvrir les dépenses d'accompagnement social + un forfait de 7% supplémentaire pour couvrir les dépenses de transport et logistique vers les participants (soit une combinaison de deux forfaits de 7%).

6. Assistance technique (AT) forfaitaire

6.1 L'absence de priorité relative à l'AT implique-t-elle une absence de limite dans ce qui est éligible à l'AT forfaitaire ?

Non, les dépenses d'AT sont définies dans le règlement portant dispositions communes comme le financement des fonctions permettant la préparation, la formation, la gestion, le suivi, l'évaluation, la visibilité et la communication du programme. De manière générale, les dépenses ayant fait l'objet d'une valorisation sur la période 2014-2020 pourront être reconduites. Ainsi, par exemple, les dépenses de prestation d'externalisation de CSF, de communication, d'animation de réseau des organismes intermédiaires (OI) relèvent de l'AT. Pour les OI, les dépenses de personnels mettant en œuvre la subvention globale seront également acceptées. Pour les D(RI)EETS ces dépenses relèveront du niveau national pour les personnes recrutées sur AT (maintien du système 2014-2020, étendu à l'Outre-mer).

6.2 Comment sera calculée et perçue l'AT ?

- Le calcul de l'AT est le suivant :

Pour les D(RI)EETS : elles se sont vues notifier un montant d'AT correspondant à 2,96 % des crédits d'intervention en métropole et de 4,2 % en Outre-mer. Ces montants représentent le montant maximal qu'elles pourront obtenir à condition de déclarer des dépenses à la Commission européenne pour un montant FSE+ équivalent à 100% des crédits d'intervention. Les crédits d'AT seront versés aux D(RI)EETS en même temps que les crédits versés suite à appels de fonds au prorata de ceux-ci. Les crédits versés à la suite des appels de fonds ou à titre de préfinancement pourront indistinctement être utilisés pour payer le bénéficiaire ou assumer les dépenses d'AT.

Comment est calculé le versement : lors des appels de fonds, les D(RI)EETS déclarent des dépenses d'intervention, c'est-à-dire des montants FSE+ correspondant à des opérations réalisées sur les priorités du programme. Sur cette somme le pourcentage précité est appliqué, ce qui représente le montant FSE+ effectivement dû au titre de l'AT.

Pour les OI : le montant de l'AT alloué à l'OI sera indiqué dans la subvention globale (SG) selon la décision du Préfet, qui peut choisir le montant qui sera versé à chaque OI. La comparaison entre le montant des crédits d'intervention et des crédits d'AT déterminera un taux d'AT. Ce taux d'AT pourra donc être différent d'un OI à l'autre.

Comment est calculé le versement : le taux d'AT prévu dans la SG sera appliqué sur le montant FSE+ dû calculé par le certificat de dépenses sur la base des CSF validés et intégrés au certificat de dépenses, et permettra à l'OI le versement du montant d'AT dû.

Ce montant est limité par :

- le montant prévu par la SG ;
 - le taux d'AT appliqué au montant FSE+ dû calculé par le certificat de dépenses ;
 - et le montant renseigné dans le module d'AT.
- Suivi dans Ma démarche FSE+ :

Il n'y aura plus de bilans ou de contrôles de service fait à réaliser pour suivre les crédits d'AT, ni même d'opérations à programmer. En revanche, un module spécifique permettra une traçabilité de ces dépenses et un rattachement aux grands types de catégories de dépenses (évaluation, externalisation et communication, avec indication du montant maximum disponible (issu des SG des OI et des maquettes des D(RI)EETS). Les AGD et OI renseigneront les dépenses au fil de l'eau.

C. Question sur le montage des projets

1. Module Appels à projets

1.1 Puis-je lancer un appel à projets rétroactif sur l'année 2021 ?

Compte tenu du décalage du lancement de la programmation 2021-2027, la rétroactivité ne sera possible qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf cas exceptionnels. En effet, pour les opérateurs n'ayant jamais émergé au FSE, le risque de financer une année complète rétroactivement, avec toutes les obligations que cela présuppose (publicité, questionnaires, suivi des temps...), est trop important. Pour les opérateurs récurrents, les crédits REACT-EU devront être utilisés pour couvrir l'année 2021.

1.2 Quel « taux de cofinancement maximum » puis-je indiquer dans mes appels à projets ?

Vous pouvez indiquer le taux de cofinancement de votre région : 40% en Ile-de-France et Auvergne Rhône Alpes, 60% dans les autres régions métropolitaines et 85% dans les DOM.

Vous pouvez également indiquer un taux supérieur ponctuellement afin d'optimiser la consommation (y compris jusqu'à 100%) de votre maquette et de pallier les sous-consommations et rejets en CSF. L'appel à projets peut préciser que ce taux diffère en fonction des OS ou territoires visés.

2. Communication

2.1. Y aura-t-il des évolutions quant aux obligations de publicité ?

La nouveauté par rapport à 14/20 est la sanction financière si les obligations de communication ne sont pas respectées : « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. »

Pour respecter les obligations de visibilité, transparence et communication :

1. Informer les participants du financement de l'opération par l'Union européenne sur :
 - a. Les sites internet et réseaux sociaux
 - b. Les documents et matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération
 - c. Les affiches, panneaux, plaques. Support à utiliser en fonction du coût de l'opération (inférieur à 100 000 €, supérieur à 100 000 € ou + de 10 millions).

Pour créer les affiches, plaques et panneaux, utiliser le site : InforegioGenerator
(inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com)

Pour les signatures mails, l'emblème et la mention « Cofinancé (ou financé) par l'Union européenne » doit apparaître si le nom de l'opération (co)financée par l'UE est présent dans la signature

2. Emblème et mention :

a. Emblème de l'UE

L'emblème doit apparaître sur tous les supports de communication

Les déclinaisons de couleurs autorisées et leurs utilisations sont à retrouver sur le site fse.gouv.fr

b. Mention appropriée

« Cofinancé par l'Union européenne » ou « Financé par l'Union européenne » doit apparaître systématiquement à côté de l'emblème.

Les déclinaisons de couleurs autorisées sont à retrouver sur le site fse.gouv.fr

3. Quid du logo « L'Europe s'engage », de l'ANCT ?

Le logo « L'Europe s'engage [en France] » version 21/27 sera utilisé par la DGEFP. Par souci de cohérence, il est recommandé aux D(R)(I)EETS (services déconcentrés) de l'utiliser. Pour les bénéficiaires (porteurs de projets et OI), le choix est laissé libre, mais le logo ne doit pas être utilisé sur les affiches, panneaux et plaques. Le logo ANCT ne fait pas partie des obligations de publicité.

Toutes les informations sont à retrouver ici : <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

D. Questions sur l'organisation de gestion

1. DSGC

1.1 Une fois rédigé, le DSGC devra t'il être validé par la DGEFP ou par la D(RI)EETS ?

Il reviendra à la D(RI)EETS de valider les DSGC des OI. Les DSGC des D(RI)EETS seront validés par la DGEFP.

1.2 Les services gestionnaires (AGD et OI) devront enregistrer le DSGC dans Ma démarche FSE+ : quel délai pour le finaliser ? Dès la demande de SG ?

Le DSGC devra être finalisé au plus tard lors du conventionnement des OI.

Les principaux éléments relatifs à la constitution du service gestionnaire seront utiles dès l'élaboration de la demande de SG.

2. Certification

2.1 Quelles sont les implications de la suppression de la certification des dépenses par les DRFIP ?

La certification des dépenses par les DRFIP sur la programmation 2021-2027 étant supprimée, les CSF pourront être intégrés à un appel de fonds directement après validation par le service gestionnaire.

C'est la DGEFP qui assurera la fonction comptable, c'est-à-dire qui enverra les dépenses à la Commission européenne pour remboursement et donc intégrera ces CSF aux appels de fonds. Cela demande que les services gestionnaires soient d'autant plus vigilants sur les CSF qu'ils valideront.

2.2 Quelles procédures de contrôle interne devront- être mises en place ?

Afin de maintenir l'objectif d'un taux d'erreur inférieur à 2% des dépenses déclarées, prévu au niveau réglementaire, des procédures de contrôle interne visant à réduire le risque en CSF devront être définies par chaque service gestionnaire et décrites dans son DSGC.

Il peut s'agir d'une relecture / vérification de l'ensemble des CSF par un autre gestionnaire, d'une vérification par échantillonnage des dossiers présentés à l'appel de fonds par une personne en charge du contrôle interne ou toute autre procédure visant à sécuriser les données qualitatives et financières retenues pour paiement.

E. Questions spécifiques aux OI

1. Subvention Globale

1.1 Est-il possible sur 2021-2027 de créer des dispositifs pour les organismes intermédiaires ?

Il sera toujours possible dans Ma démarche FSE+ de créer des dispositifs au sein de la subvention globale pour flécher des actions ou crédits à un niveau inférieur à celui de l'objectif spécifique.

Ce n'est néanmoins pas obligatoire : quand on crée un dispositif cela impose de flécher des crédits et d'apporter autant de détails qu'un OS le requiert.

La DGEFP ne recommande donc pas la création de dispositifs, un découplage ayant été opéré sur la nouvelle programmation par rapport à la programmation précédente au sein des OS H et L pour répondre aux besoins exprimés par les OI des services déconcentrés.

1.2 Le plan de financement de la Subvention globale sera-t'il par OS ou par dispositif?

Si des dispositifs sont créés, le plan de financement sera par dispositif mais la ventilation infra OS est indicative.

1.3 Peut-on créer un unique dispositif sur 1 OS ?

C'est techniquement possible mais cela revient à ne pas créer de dispositif.

1.4 Un projet FSE peut-il élargir à plusieurs dispositifs à la fois ?

Non.

1.5 Comment fonctionne la ventilation annuelle des montants des subventions globales sur la programmation 2021-2027 ?

Référence réglementaire : « La ventilation annuelle par État membre des ressources globales allouées au FSE+ au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » et disponibles pour la programmation figure à l'annexe VII. » (Article 1^{er} de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/1131 DE LA COMMISSION du 5 juillet 2021)

Principes de calcul : Conformément au règlement portant dispositions communes (RPDC) et à la décision d'exécution susmentionnée, la Commission a procédé à une ventilation annuelle de l'enveloppe FSE+ en tenant compte de la catégorisation des Régions. Cette répartition est réglementaire et non modifiable.

La ventilation nationale est répartie sur 70% de la maquette globale sur 2022-2025 et 30% sur les deux dernières tranches. Cette ventilation correspond à des tranches annuelles équivalentes avant application du coefficient d'inflation. Compte tenu du retard dans le lancement de la programmation, la Commission a, en outre, réparti la tranche 2021 des crédits pour ¼ sur chacune des années 2022 à 2025. Cette répartition doit donc être reprise à l'identique pour ventiler par année les montants prévus pour les subventions globales (SG). Les deux dernières tranches annuelles (2026/2027) correspondant

à 30% des crédits ne doivent pas être inscrits dans les SG. Elles les seront par avenant en 2025, sur la base d'une revue de performance menée par la Commission européenne et qui permettra de vérifier que le niveau de programmation des différentes priorités du programme est cohérent. La répartition par tranche annuelle du programme national FSE+ est la suivante :

2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
1 140 194 042 €	1 158 524 908 €	1 177 225 073 €	1 196 299 208 €	991 310 298 €	1 011 155 131 €	6 674 708 658 €
17,08%	17,36%	17,64%	17,92%	14,85%	15,15%	100,00%

Cette ventilation doit être reprise à l'identique par toutes les AG au sein de leurs programmes et dans le cadre du Programme national FSE+ au sein dans les subventions globales.

Quelle utilisation de cette ventilation ?

Cette ventilation sert essentiellement à calculer les objectifs de dépenses réglementaires permettant d'éviter le dégageant d'office. Pour chaque tranche annuelle, l'objectif est de déclarer à la Commission en n+3 le montant de dépenses équivalent. Ainsi, un montant équivalent à la tranche 2022 devra être déclaré au 31 décembre 2025 au plus tard. Les dépenses ainsi déclarées pourront correspondre à des réalisations en 2022, mais aussi en 2023, en 2024 et en 2025.

Cet objectif est commun à l'ensemble des acteurs du programme et devra être traduit dans les SG des Organismes Intermédiaires (OI).

Cette répartition annuelle ne sert donc qu'à calculer les objectifs de déclaration de dépenses et sera utilisée pour fixer les objectifs de programmation des OI, appréciés en dialogue de gestion (à partir de 2024).

Les OI et les AGD **ne sont pas tenus** :

- De programmer en 2022 les crédits correspondant à la tranche 2022 ;
- De permettre la réalisation en 2022 du montant de dépenses prévus par la tranche 2022.

Aussi, il sera possible de commencer la programmation en 2023 même si le programme national devrait être adopté en 2022. Cela sera sans impact sur l'objectif : il sera possible de programmer en 2023 les dépenses réalisées en 2022.